

N° 12 / 93
à
l'arrêt

La cour supérieure de justice du Grand-Duché de
Luxembourg, formée en cour de cassation, conformé-
ment à la loi ^{31. de rél. p. 1890} a rendu à l'audience publique du quatre
mars 1893 l'arrêt qui suit dans la cause

entre:

Jurcker Jean, âgé de 41 ans garde particulier
né à Bivels, demeurant à Bissen, demandeur en
cassation

et:

le Ministère Public, défendeur en cassation.

Où à l'audience publique du seize décembre der-
nier, en son rapport, Monsieur le Conseiller Charles
Rischard, désigné rapporteur en remplacement de
Monsieur le Conseiller Spedener décédé;

Sur le pourvoi en cassation formé par le nommé
Jean Jurcker, à la date du sept juin 1892, contre un
arrêt de la cour supérieure de justice chambre des appels
correctionnels, en date du quatre du même mois qui,
statuant contradictoirement et par les motifs y énoncés,
décide que c'est à bon droit que le premier juge s'est
déclaré compétent, et condamne le prévenu Jurcker,
pour avoir chassé en temps prohibé à une amende
de deux cents francs, le condamne en outre à payer
la valeur de l'arme à feu dont il était porteur par
cent francs, fixe la durée de la contrainte par corps,
en cas de non-paiement de l'amende à trois mois, ac-
quitte le prévenu des autres chefs de la prévention et le
condamne aux dépens des deux instances liquidés
à frs 122.25.

Sur le mémoire déposé par le demandeur à l'appui
de ce pourvoi;

Où M^{rs} Joseph Heriman, avocat avoué pour le
demandeur en cassation, dans le développement des
moyens à l'appui du pourvoi, à la susdite audience

du seize décembre;

Où à la même audience, Monsieur Arndt, avocat-général, remplissant les fonctions de ministère public dans ses conclusions tendant au rejet du pourvoi;

après avoir pris l'affaire en délibéré et fixé le prononcé à l'audience publique extraordinaire de ce jour'hui, 3^e h. d. relevée;

La Cour;

Sur l'arrêt de la cour du 4 juin 1892 et le pourvoi formé contre cet arrêt le 7 juin 1892, ainsi que le mémoire déposé le 30 juillet de la même année;

Où Monsieur le Conseiller Charles Rischard en son rapport;

Sur le premier moyen de cassation déduit de la violation de l'art. 182 du code d'instruction criminelle :

^(sous intérêt)
Attendu que, d'une part, il résulte des termes de l'arrêt attaqué ainsi que de ceux de la citation que le demandeur en cassation était prévenu cumulativement d'avoir dans les circonstances de temps et de lieu reprises, exercé la chasse, « sans le consentement de l'ayant droit ainsi qu'en temps « prohibé »; que, d'autre part, il est constant que le juge était appelé à apprécier, non pas un fait unique de chasse, mais trois faits posés successivement, trois pièces de gibier ayant été abattues; que les faits soumis constituaient donc non pas un cas de concours idéal, où un seul fait contrevient à plusieurs dispositions répressives, mais bien un cas de concours réel, où chaque fait pouvait tomber sous l'une ou l'autre des deux préventions reprises, que le juge d'appel, en les appréciant successivement au regard des préventions reprises, loin de violer l'art. 182 en a fait une saine application;

Sur le 2^m moyen de cassation déduit de la fautive application a) de l'art 17 n. 2 s al 9 et b) de l'art. 22 al. 3 de la loi du 19 mai 1885:

a d a)

Attendu que les lois répressives sont d'ordre public

et d'une application générale, que si ces lois donnent par exception à l'autorité supérieure, ainsi que cela est le cas pour la loi du 19 mai 1885 dans l'art. 13, 3^e, la faculté d'accorder des licences pour des motifs graves, ces dispenses, à titre d'exception, ne peuvent valoir qu'avec les restrictions et les modalités qui y sont attachées, que le bénéficiaire d'un tel octroi qui néglige d'observer les conditions y portées, se place de sa propre volonté sous l'empire de la loi commune;

Attendu que le juge d'appel constate en fait, d'un côté, que par l'arrêt du 12 décembre 1891, la clôture de la chasse avait été fixée au 5 janvier 1892, et d'un autre côté, que le demandeur en cassation, en chassant le 20 janvier 1892 le sanglier, ne s'est pas conformé à la clause 2^e de son octroi de permission du 10 juin 1891, que ces faits constatés, il devait, par application des principes de droit, en tirer la conséquence que Turcker avait chassé en temps prohibé et le condamner aux peines prévues par l'art. 17 1^{er} de la loi citée;

que vainement et pour échapper à ces conséquences, Turcker invoque l'erreur invincible et la circonstance que des faits de ce genre seraient restés jusqu'à ce jour sans poursuites; que, d'un côté, l'erreur ainsi qualifiée constituerait une erreur de droit qui ne peut être invoquée en matière répressive et que, d'un autre côté, la circonstance alléguée serait sans relevance, les lois répressives ne pouvant être abrogées par désuétude;

que vainement encore il soutient que c'est à tort, que le juge du fait a appliqué à Turcker l'aggravation de peine prévue par l'alinéa 9 de l'art. 17; qu'il résulte en effet, de l'énumération faite au dit paragraphe que cette aggravation est dictée en vue des fonctions dont sont revêtues les personnes y citées et non à raison de la qualité d'officier de police judiciaire qu'ils peuvent revêtir, puisque cette énumération comprend des agents

qui ne peuvent avoir cette qualité; que c'est donc à bon droit que le juge a prononcé le maximum de la peine édictée;

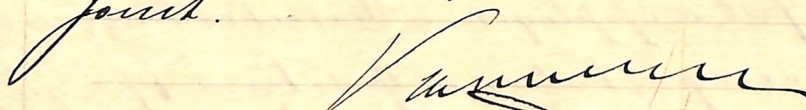
Ad. C: (sans intérêt)

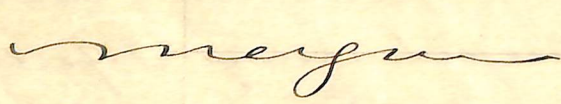
Attendu que les critiques soulevées quant à ce point doivent être repoussées, d'abord, parce que cette disposition impliquant une aggravation de la peine, le demandeur serait sans intérêt et par suite sans qualité pour le faire valoir, et ensuite parce que, en fait, le juge a appliqué cette disposition, ainsi que cela résulte du dispositif de l'arrêt attaqué;

par ces motifs
La cour, siégeant comme cour de cassation, rejette le pourvoi et condamne le demandeur en cassation aux dépens de cette instance, les dépens de cette instance liquidés à trois francs quarante centimes y compris le coût de l'expédition du jugement attaqué.

Quis facti, jugé et prononcé en audience publique au palais de justice à Luxembourg, date qu'en tête, présents Messieurs: Kammelus président de la cour, Schaack, Charles Dischard, Defort, Conseillers de la cour, Wergen président du Tribunal d'arrondissement de Tichlich, Chilges, président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Spreyer vice-président de ce dernier Tribunal, le dit M^r Spreyer en remplacement de Monsieur le Conseiller Specener Deildé.

Arresté avant général Van Werveke greffier ad-joint.


Kammelus
Schaack


Wergen
Chilges
Spreyer

Van Werveke